

Musique d'Église

Aide-mémoire



Le présent document rappelle et présente les lignes directrices et pratiques de l'EERV concernant la musique d'Église. On y trouvera les chapitres suivants :

1. Musique d'Église: Mission et cadre institutionnel.....	3
1.1. Mission.....	3
1.2. Cadre de référence:	3
1.2.1. Musiciens, musiciennes	3
1.2.2. Droits d'auteur.....	4
2. Profils des musiciennes et musiciens	4
3. Responsabilités de l'organiste titulaire	5
4. Engagement des organistes: contrats, repourvue, remplaçants.....	7
4.1. Type de contrats.....	7
4.2. Repourvue de poste	7
4.3. Remplaçantes, remplaçants, organistes engagés, engagées à l'acte.....	7
5. Engagement de musiciennes, musiciens non organistes	8
6. Formation.....	9
7. Vie communautaire et bonnes pratiques	10

Retrouvez la liste des liens évoqués dans ce document – indiqués par un numéro – sur notre site internet, par ordre d'apparition.

<https://www.eerv.ch/aide-memoire-musique-liens>



1. Musique d'Église: Mission et cadre institutionnel

1.1. Mission

La musique est un élément constitutif de la vie de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud, dans ses célébrations et en dehors. Elle porte la Parole et la prière, elle favorise l'expression commune de la foi et la participation de toutes et tous à la célébration, elle renforce la vie communautaire. Chaque membre de la communauté, par sa voix, participe au son, à la musique et à la louange de l'Église.

Pour soutenir cette action des fidèles, l'Église s'entoure de la collaboration de personnes aux formations musicales et compétences spécifiques et variées. Ce sont ces personnes qui sont désignées ci-après par le terme de « musicien d'Église », « musicienne d'Église ».

Dans l'EERV, en 2023, il y a eu en moyenne 100 cultes paroissiaux célébrés chaque dimanche et plus de 150 personnes actives dans le domaine de la musique d'Église. On estime à plus de 1.5 million de francs l'argent investi annuellement (communes et paroisses) pour assurer une musique d'Église de qualité.

Le ministère propre des musiciens, musiciennes d'Église est ainsi d'abord un service à la communauté : ils et elles soutiennent la prière et le chant, accompagnent les moments joyeux ou douloureux de l'année liturgique et des trajectoires de vie personnelles (actes ecclésiastiques), favorisent l'expression des émotions spirituelles, réjouissent ou apaisent l'âme des fidèles. Par leur insertion dans la vie communautaire, ils et elles favorisent également le lien communautaire, sont actifs et actives auprès de toutes les générations et jouent souvent un rôle important dans le lien social et le témoignage en marge ou en dehors du premier cercle paroissial.

En tout cela, les musiciens et musiciennes d'Église participent pleinement à la mission de l'Église.

1.2. Cadre de référence:

1.2.1. Musiciens, musiciennes

L'engagement d'une large majorité des musiciens et musiciennes d'Église relève de la [Loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public¹](#) (LREEDP, 9 janvier 2007). A l'article 24 al 3, elle stipule que les communes « rétribuent les musiciens d'église et les concierges. ». Actuellement, les textes règlementaires de l'EERV (RGO, RE) ne parlent pas des musiciens et musiciennes d'Église.

Deux documents précisent le statut et la rétribution des musiciennes et musiciens d'Église et sont présents sur la plateforme en ligne de la Chancellerie :

- sous « Directives », le « [Statut des organistes²](#) », texte de 2000 mis à jour en 2017,
- sous « Recommandation du CS », référencée « [barème des organistes³](#) », texte issu d'une concertation entre [l'Association des organistes romands⁴](#) (AOR), l'Église catholique dans le canton de Vaud (ECVD) et l'EERV.

1.2.2. Droits d'auteur

Pour les questions qui relèvent du droit d'exécution, un contrat liant la SUISA et les Églises membres de l'Église évangélique réformée de la Suisse (EERS) couvre les droits sur l'exécution et la transmission (en direct) de musique protégée par le droit d'auteur dans le cadre des services religieux ou d'autres manifestations paroissiales. Les paroisses sont ainsi déchargées du devoir de payer ces droits, tant pour le chant d'assemblée que pour les autres productions musicales, y compris la diffusion de musique enregistrée. Les paroisses doivent néanmoins remplir les statistiques des œuvres exécutées dans les cultes sur le site de [Musica Sacra](#)⁵, plate-forme de recension des exécutions dépendant des Églises. Les droits d'exécution lors de concerts payants ou organisés par des tiers dans les églises ne sont pas couverts par ce contrat.

2. Profils des musiciennes et musiciens

L'exposé des motifs de la LREEDP⁶, texte du Conseil d'État de 2006, commente ainsi l'art. 24: «Par musicien d'église, il faut comprendre les organistes, les directeurs de chorales, et, le cas échéant les chantres. [...] Actuellement, les communes sont l'autorité d'engagement du personnel auxiliaire de l'EERV, alors que ce sont les associations paroissiales pour la FEDEC-VD. Ce système est maintenu.»



A cause des usages réformés des derniers siècles, que ce texte reflète, la grande majorité des musiciennes et musiciens d'Église sont actuellement des organistes, professionnels, professionnelles ou non. Par « organiste professionnel », le barème des organistes entend des personnes au bénéfice d'un Master de Haute école de musique (HEM) en orgue ou d'un titre ancien correspondant: Diplôme d'enseignement d'orgue ou Virtuosité d'orgue. Les organistes non professionnels et non professionnelles exercent cette fonction comme activité rémunérée accessoire, parfois importante. La reconnaissance de leur formation se base sur la réussite des **examens officiels de l'AOR**⁷ ou des reconnaissances de certificats ou diplômes dont l'AOR a l'expérience. Dans certains cas, ce sont des collaboratrices, des collaborateurs de très bon niveau (grande expérience pratique à valoriser, formations longues en parallèle d'un emploi autre ou étudiants, étudiantes en cours de formation HEM par ex.)

Dans l'EERV interviennent aussi régulièrement ou ponctuellement des musiciens et musiciennes qui n'ont pas de formation d'organistes. La diversité des expressions musicales rend cette diversité de profils bienvenue et les autorités de l'EERV souhaitent la valoriser. Les formations musicales préalables sont très diverses: musiciennes ou musiciens classiques (pianistes, chanteurs, chanteuses, titulaires de Master de Musique à l'école, guitaristes, clavecinistes, etc.), professionnels, professionnelles (Master de HEM) ou non; musiciennes issues, musiciens issus du monde de la variété, de la chanson, des fanfares, autodidactes etc.

Quelques musiciens et musiciennes peuvent avoir acquis, en formation de base ou continue, une formation spécifique en musique d'Église. Ces cas sont très rares actuellement dans l'EERV.

3. Responsabilités de l'organiste titulaire

Le barème des organistes fait une distinction entre organistes titulaires ou non. L'organiste titulaire est responsable d'un instrument qui appartient le plus souvent à son employeur, généralement une commune. La fonction d'organiste titulaire peut donc comprendre un aspect de préservation et mise en valeur du patrimoine. Cet aspect est estimé en fonction de la valeur patrimoniale des sites et des orgues, d'entente avec les communes.

Titulaire d'un orgue, l'organiste est engagé, engagée en tant que musicien ou musicienne d'Église (cf LREEDP) et est en cela responsable de la vie musicale d'une communauté. Le barème prévoit une importante différence de salaire entre un ou une organiste titulaire de poste et un ou une organiste remplaçant, remplaçante, ou engagé, engagée à l'acte.

L'EERV souhaite valoriser les engagements des musiciens et musiciennes titulaires d'un poste dans la préparation des célébrations et le service à la communauté priante, mais aussi en-dehors des célébrations, dans le but de faire de la musique un moyen de transmission de l'Evangile, explicitement ou non: approfondissement du lien social (avec des sociétés de musique, chœurs, ensembles ou solistes), renouveau du répertoire, transmission du patrimoine musical protestant, soin des liens entre concerts et foi ou entre expressions

musicales de styles différents, chant avec des groupes d'enfants, d'aînés etc. Avec les responsables de cette communauté (ministres, CP), le ou la titulaire est appelé, appelée à établir les lignes directrices d'une «stratégie musicale» au service de la mission de l'Église. Quand cela est possible¹, l'EERV encourage les paroisses

- à pleinement solliciter les compétences des organistes titulaires dans ces domaines
- à inclure les musiciens, musiciennes d'Église dans le travail des équipes ministérielles
- à soutenir leurs initiatives et les intégrer dans une vision générale
- à valoriser auprès des communes le travail de cohésion sociale et culturelle des musiciens et musiciennes d'Église.

Remarques à propos des liens employeurs-employés, employeurs-employées des communes :

- Il arrive qu'une commune souhaite inclure dans le cahier des charges d'un organiste des éléments qui ne relèvent pas de la musique d'Église (visites d'orgues, médiation culturelle etc.). L'EERV se réjouit de cette mise en valeur patrimoniale, mais celle-ci ne relève pas des obligations légales des communes à son égard. L'usage des lieux de cultes pour de telles activités doit être négocié entre paroisse et commune.
- Il arrive de plus en plus souvent que les communes conduisent une évaluation annuelle de leurs employées et employés. Pour les organistes titulaires, il est souhaitable qu'un représentant de la paroisse (ministre ou membre CP) prenne part à ces évaluations.
- L'art. 3 de la lettre a de la [Loi fédérale sur le travail⁸](#) (LTr, état au 1er septembre 2023) mentionne que la loi ne s'applique pas «aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une église». Certaines communes fondent sur cet article la large liberté d'organisation du travail qu'elles octroient aux organistes². L'EERV en est reconnaissante.
- Les généralités des modalités d'engagement (vacances, indexation, LPP etc.) sont précisées dans la directive «Statut de l'organiste»; leurs négociations précises (listes et choix des remplaçants, quantité de services où la, le titulaire est remplacée, remplacé, 13e salaire etc.) relèvent du lien employeur-employé, employeur-employée et dépendent fortement des pratiques locales. L'EERV encourage les paroisses à s'assurer du fait qu'elles aient lieu de manière équitable et qu'elles soient respectées: il faut en particulier éviter les cas de sous-traitance notoire par des titulaires, cas qui nuisent à la mission et à la profession.

1 Le niveau de compétence des musiciens, musiciennes et la géographie paroissiale (nombre de lieux de culte, ville, agglomération ou campagne etc.) influencent à l'évidence le déploiement de ces activités. L'adhésion personnelle des musiciennes et musiciens au projet d'Église également, mais même si elle est absente ou minime, cela n'empêche ni la médiation de la foi par la musique, ni la médiation du patrimoine musical protestant par les musiciennes et musiciens.

2 En réciproque, cet article sous-entend que la mission de ce type d'employés ou employées s'exerce normalement en dehors des cadres des horaires de bureau ou des normes des jours fériés. Le barème tient compte ces spécificités. S'il est appliqué, ces exceptions aux usages normés par la loi ne devraient pas conduire à des revendications additionnelles de la part des organistes.

4. Engagement des organistes: contrats, repourvues, remplaçants

4.1. Type de contrats

De très nombreux lieux de culte sont utilisés moins souvent que le minimum annuel prévu par le barème actuel (21 services/an). Pour offrir des conditions d'engagement intéressantes pour les musiciennes ou musiciens, les paroisses concernées ont alors intérêt à regrouper plusieurs lieux de cultes par poste d'organiste. Trois mesures le facilitent :

- Par convention et en accord avec la paroisse, une commune (commune boursière) peut officier comme employeur au bénéfice de communes voisines, qui lui reversent les montants dus. Le poste ainsi créé gagne en attractivité.
- Par convention, la paroisse peut devenir l'employeur formel de ses musiciens et musiciennes. Elle reçoit alors les montants dus par les communes. Dans ce cas, il faut s'assurer que les conditions d'engagement des organistes soient complètes (salaires mensualisés, LPP etc.). On veillera particulièrement au suivi et à la transparence des flux financiers lors des évolutions de salaires (changement de titulaires, annuités, augmentation du niveau de formation, indexation etc.). Si la paroisse engage ainsi d'autres musiciennes ou musiciens que des organistes, il est bon de le mentionner dans la convention avec les communes (cf ci-dessous).
- Dans le cas de communes avec de nombreux lieux de culte peu utilisés (communes fusionnées par ex.) ou lorsque de nombreux organistes interviennent dans des paroisses avec beaucoup de lieux de cultes, il peut être tentant que les communes rémunèrent les organistes sur facture, sur la base d'un salaire théorique au service déterminé par division du salaire annuel issu du barème. Cette solution présente plusieurs désavantages (cf 4.3.) et devrait rester exceptionnelle ou provisoire.

4.2. Repourvues de poste

Les modalités de repourvues sont décrites dans la directive « Statuts de l'organiste ». L'AOR se tient à disposition des paroisses pour examiner les dossiers de candidatures ou fournir des membres des jurys.

4.3. Remplaçantes, remplaçants, organistes engagés, engagées à l'acte

L'actuelle pénurie d'organistes, surtout d'organistes non professionnels, non professionnelles, conduit certaines d'entre elles, certains d'entre eux à s'engager sur plusieurs paroisses, choisissant leurs dimanches d'activité comme le ferait une remplaçante, un remplaçant à l'acte. Par ailleurs, certaines paroisses n'arrivent pas à recruter du personnel adéquat de manière fixe. Ces musiciennes et musiciens sans poste fixe sont précieuses et précieux pour ces paroisses. Malgré cela, il faut veiller à ne pas encourager cette pratique. Le maintien de la rémunération au tarif « remplaçant » peut y aider.

La question de la rémunération des organistes à l'acte doit être liée à celle de la valorisation de la fonction de titulaire. Lorsque c'est possible, les paroisses ou leurs communes partenaires ont avantage à favoriser la formation d'organistes dans le but de leur confier un poste avec contrat plutôt que de rémunérer des remplaçants réguliers, des remplaçantes régulières, avec des salaires « au prorata de titulaires ». Cet encouragement à la formation peut prendre la forme d'un subside à des cours d'orgue (cf. 6.)

Certaines régions de l'EERV ont mis en place des systèmes de listes de remplaçants et remplaçantes organistes accessibles à toutes les paroisses, où l'on peut voir directement qui joue quel dimanche. Cela permet d'éviter la situation la plus absurde : celle qui voit les ministres consacrer temps et énergie à chercher eux-mêmes, elles-mêmes les musiciens et musiciennes pour les cultes qu'ils ou elles président.

5. Engagement de musiciennes, musiciens non organistes

Deux facteurs poussent certaines paroisses à recourir à des musiciens et musiciennes non organistes : la pénurie d'organistes formés, formées et les choix hymnologiques, théologiques ou esthétiques d'une diversité stylistique. Dans les deux cas, l'EERV considère cette réponse comme pertinente : réagir à la pénurie d'organistes et favoriser la diversité d'expressions musicales dans la vie de l'EERV sont deux défis. L'engagement de musiciennes, musiciens non organistes permet d'y répondre.

Trois questions principales sont soulevées par l'engagement de non organistes dans l'EERV :

- a. L'engagement formel, et donc la rémunération. Les situations varient d'un extrême à l'autre : certaines communes refusent absolument d'entrer en matière ; d'autres acceptent sans autre (en particulier lorsque c'est le modèle « paroisse employeur de musiciens ou musiciennes » qui prévaut). On peut appliquer alors un barème par analogie à celui des organistes, suivant le niveau de formation.
- b. Certaines paroisses allouent des fonds importants à la rémunération de musiciens, musiciennes non-organistes, par choix de diversité stylistique. D'autres considèrent que certaines musiciennes et certains musiciens non organistes font cela en tant qu'amateurs, amatrices et n'ont pas besoin de salaires. Il faut être attentif à ne pas créer des situations d'injustice en liant salaire ou bénévolat au style de musique.
- c. L'autonomie des musiciens et musiciennes non organistes pour l'entier de la vie paroissiale. Certains musiciens, certaines musiciennes non organistes ne peuvent pas assumer tous les types de demandes dans la vie des paroisses (les organistes ne le peuvent pas mieux d'ailleurs, mais sont légalement réputés tels, réputées telles...). Des complémentarités de profils au niveau de sous-régions ou de groupement de paroisses peuvent être fécondes. L'engagement de musiciens et musiciennes a donc des implications régionales.

d. Il faut veiller à ce que l'appel à des non organistes, lorsqu'il est guidé par des choix hymnologiques, théologiques ou stylistiques, soit un appel à une diversité en dialogue plutôt que le développement de niches identitaires. Dans le contexte protestant romand, les choix de styles musicaux ont souvent été liés à des choix d'options théologiques. Les réalités évoluent heureusement, mais il faut sans doute encore faciliter les collaborations et passerelles entre styles ou cursus de formation : band non classique ne veut pas toujours dire sensibilité théologique évangélique, orgue ne signifie pas toujours musique ancienne.

6. Formation

A l'heure actuelle, une série de formations existe sur Vaud en termes de musique d'Église :

Les formations [d'organistes non professionnels, non professionnelles⁹](#) dans les écoles de musique ([AVCEM¹⁰](#)) et en privé (en principe avec professeur diplômé), et [professionnels, professionnelles¹¹](#) à la [Haute Ecole de Musique Vaud-Valais-Fribourg \(HEMU\)¹²](#) ou la [Société Suisse de Pédagogie Musicale Section Vaud¹³](#). Ces formations attestent d'un niveau instrumental. Un enseignement de 24h sur une année traite de liturgie et d'hymnologie [dans le cadre de l'HEMU¹⁴](#).

Une certification des niveaux des organistes est validée par les [examens organisés par l'Association des Organistes Romands¹⁵](#), sur mandat de l'EERV et l'ECVD. Ces niveaux correspondent aux niveaux cités dans le barème de traitement des organistes. Les examens attestent de compétences instrumentales et dans l'accompagnement du culte (accompagnement de cantiques, harmonisations, improvisations brèves etc.) mais ne sont pas associés à des cours, sinon à des cours d'instruments.

Le [stage d'orgue estival de Romainmôtier¹⁶](#) permet à des organistes non professionnels ou non professionnelles de suivre une formation de deux jours, spécifiquement liée à l'orgue liturgique protestant. Ouvert à tout niveau.

Côté catholique, toujours dans les formations classiques, la [semaine romande de musique et liturgie¹⁷](#), centrée à Saint-Maurice (VS) propose une riche palette de cours spécifiques accessibles à tous et toutes.

Dans le domaine non classique, l'AVCEM (sur le site de la [Fondation pour l'Enseignement de la Musique¹⁸](#) dans le canton de Vaud) propose également des cours non professionnels dans la section Jazz et musiques actuelles, en particulier [Guitare¹⁹](#), [Basse²⁰](#), [Batterie²¹](#), [Chant²²](#) et [Piano²³](#). [L'Ecole de Jazz et de Musiques actuelles²⁴](#) à Lausanne offre une variété de formations dédiées, en particulier des initiations à la comédie musicale, à l'histoire du jazz et des musiques actuelles et à la théorie musicale, des ateliers blues-rock, electro-pop, chant jazz ainsi que des cours individuels pour tout âge.

Pour les jeunes, les responsables des formations JACKS dans l'EERV ont mis sur pied quelques sessions [JACK S Musique²⁵](#), consacrées essentiellement à l'animation de groupes louanges.

Un cursus de formation «Musique à l’Église» est en cours d’élaboration. Pleinement œcuménique, il devrait prendre la forme de modules séparés, qui conduiront à un CAS hébergé par l’Institut de sciences liturgiques de l’Université de Fribourg et débutera à l’horizon 2026.

7. Vie communautaire et bonnes pratiques

La pratique de la musique d’Église au service d’une communauté par des musiciens et musiciennes engagées, engagés ou bénévoles dépasse l’exercice de seules compétences techniques. Dans le cadre de la mission décrite en début de document, les quelques points d’attention ou bonnes pratiques résumées ci-dessous permettent de soigner la vie communautaire :

- Les musiciens et musiciennes au service de l’EERV proviennent d’horizons culturels très variés. Leur engagement de croyants, croyantes peut également être très divers. Certains, certaines ne se disent pas chrétiens, chrétiennes. Ceci dit, les ministres et les conseils responsables peuvent tout à fait rappeler les besoins et souhaits de la communauté dans la liturgie (ambiance et longueur des pièces du culte etc.) et hors liturgie, dans le respect des champs de compétences spécifiques de chacun, chacune.



- Quelle que soit l'implication des musiciennes et musiciens dans une paroisse, une région ou une communauté paroissiale, on ne saurait trop recommander l'usage régulier de moments de rencontre entre les autorités paroissiales (ministres et conseils, ou délégation de conseils) et tous les musiciens, toutes les musiciennes, individuellement ou à plusieurs. Si de tels échanges sont inscrits dans les habitudes (au minimum une fois par année), ils offrent un lieu où faire librement le bilan des collaborations, exprimer les attentes et développer une « stratégie musicale » au service des projets paroissiaux.
- Dans le cadre des rapprochements et fusions de paroisses en vue d'Église 29, nous recommandons aux conseils et lieux d'Église de ne pas oublier de s'approcher des musiciennes et musiciens d'Église. Leurs compétences et leur vision pourront contribuer à la vie communautaire et cultuelle des nouvelles paroisses.
- Il peut être opportun de marquer l'engagement d'une nouvelle musicienne, d'un nouveau musicien au service de la communauté paroissiale par un temps de prière spécifique dans la liturgie du culte, si le musicien, la musicienne le souhaite. En protestantisme, rares sont les éléments liturgiques prévus spécifiquement à cet effet. Tout au plus peut-on citer d'une part les éléments liturgiques de l'UEPAL pour les « **installations, accueils et ordinations²⁶** », qui comportent une mention spéciale des musiciens et musiciennes, et d'autre part, cette « prière pour les artistes » de la tradition anglicane (Book of common prayer 1983) traduite ainsi par l'Institut liturgique luthérien francophone au Canada :

O Dieu, tu es la joie des saints et des anges qui t'adorent : Sois toujours avec tes serviteurs qui, dans l'art et la musique, cherchent à enrichir la louange de ton peuple ici-bas. Fais-leur entrevoir dès maintenant ta beauté et rends-les dignes de la contempler enfin dans sa perfection pour l'éternité. Par Jésus le Christ, notre Seigneur.

Mars 2025

Retrouvez la liste des liens évoqués dans ce document – indiqués par un numéro – sur notre site internet, par ordre d'apparition.

<https://www.eerv.ch/aide-memoire-musique-liens>



Contact:
EERV, Service Vie communautaire et cultuelle
benoit.zimmermann@eerv.ch



www.eerv.ch

Impressum

Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV)

Chemin des Cèdres 7
1004 Lausanne
+41 21 331 21 61
info@eerv.ch
www.eerv.ch

conception – réalisation

Office information et communication (OIC)

oic@eerv.ch

© OIC – EERV 2025